

le Canada. Voici les dispositions qui sont en outre  
convenues :

- a. les liens de coopération, en matière de défense instaurés entre nos deux Gouvernements, et énoncés dans le présent Accord, entre nos deux Gouvernements, sont fondés sur la reconnaissance et le plein respect de leur souveraineté respective;
- b. les obligations de nos deux Gouvernements, relativement à la modernisation du Système de défense aérienne de l'Amérique du Nord, sont subordonnées à la disponibilité des crédits affectés à cette fin;
- c. les présentes seront assujetties à l'Accord intervenu entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord, en ce qui a trait au statut de leurs forces (Accord sur le statut des forces - OTAN), signé à Londres le 19 juin 1951;